

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements de type cafés et restaurants du secteur traditionnel de la restauration à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs.

Sont exclus les établissements de type bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, établissements de restauration rapide qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

Sont exclues toute diffusion musicale autres que les diffusions de sonorisation, et notamment toute diffusion musicale attractive donnée dans le cadre d'animations à caractère musical qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'exploitant qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

1. Détermination

Le montant des droits d'auteur dépend de :

- la commune dans laquelle est situé l'établissement
- le nombre de places
- le nombre d'appareils de diffusion installés

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018)										
Contenance	POPULATION DE REFERENCE									
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants		PARIS	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT						
Jusqu'à 30 places	467,08	373,66	583,85	467,08	788,19	630,55	1 142,90	914,32	1 742,16	1 393,73
De 31 à 60 places	537,14	429,71	671,43	537,14	906,43	725,14	1 314,31	1 051,45	2 003,50	1 602,80
De 61 à 100 places	617,70	494,16	772,14	617,71	1 042,39	833,91	1 445,74	1 156,59	2 203,84	1 763,07
Plus de 100 places	710,35	568,28	887,95	710,36	1 146,63	917,30	1 590,33	1 272,26	2 424,21	1 939,37

2. Population de référence

La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :

- la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la population non permanente de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50% correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

1. Durée des diffusions musicales

■ Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année

Le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

■ Diffusions musicales données quelques jours par semaine

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - 1 jour d'ouverture par semaine | 25% du tarif |
| - 2 jours d'ouverture par semaine | 33% du tarif |
| - 3 jours d'ouverture par semaine | 50% du tarif |
| - 4 jours d'ouverture par semaine | 66% du tarif |
| - au-delà | 100% du tarif |

2. Contenance de l'établissement

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises** ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.

SPRE

Détermination

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

« Rémunération Équitable » - Tarif HT (2018)

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	jusqu'à 2000	jusqu'à 15000	jusqu'à 50000	plus de 50000	PARIS
Petit café	97,07	97,07	118,66	151,01	226,52
Jusqu'à 30 places	125,13	155,33	210,34	305,26	464,91
De 31 à 60 places	181,22	226,52	306,35	443,35	676,33
De 61 à 100 places	208,19	261,04	351,65	488,65	744,29
Plus de 100 places	239,46	299,88	387,25	537,18	818,72

Minimum annuel de facturation (HT) = 97,07 €

(le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr